

# CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,  
District de Québec.

A savoir:

## REGLEMENT No 24-BB

Pour amender le règlement concernant la construction

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le huitième jour de novembre mil neuf cent vingt-neuf (1929), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 25 oct. 1929.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph."

Lu pour la deuxième fois et passé le 8 nov. 1929.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins BEDARD,

BOUCHARD,

CANTIN,

DINAN,

DROLET,

LEPINE,

NOREAU,

PARENT,

POULIN,

SAMSON,

TREMBLAY,

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1.—Le règlement No 24-AA passé par ce Conseil, le 18 octobre 1929, est, par le présent règlement, abrogé.

2.—Le sous-paragraphe "b" de l'article 1 du règlement No 24-W, passé le 2 septembre 1927, est amendé en ajoutant, dans la quatrième ligne dudit sous-paragraphe, après les mots "chemin Ste-Foy", les mots suivants:

"et sur les terrains étant les subdivisions 45-A, 45-B et 44-A du lot No 98 du cadastre officiel, de la paroisse Notre-Dame de Québec, banlieue, lesdits terrains étant situés au coin sud-ouest de l'avenue des Erables et de la rue St-Cyrille".

3.—L'article 1 du règlement No 24-U, passé le 17 décembre 1926, est amendé en ajoutant à la fin dudit paragraphe, après le mot "avancées", les mots suivants:

"excepté la subdivision 45-A du lot No 98 du cadastre officiel de la paroisse Notre-Dame de Québec, banlieue, sur laquelle on pourra construire dans l'alignement de la rue pour la partie dudit lot longeant la rue St-Cyrille".

4.—L'article suivant est ajouté après l'article 67c du règlement No 24-V, passé le 1er avril 1927:

"67-d—Toutes les constructions qui seront érigées sur le côté nord de la rue St-Vallier entre la rue Verdun et l'avenue Lesage, devront être construites à une distance de dix (10) pieds de l'alignement de la rue."

5.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24 B et ses amendements.

Attesté  
L.S.

F. X. CHOUINARD,

Greffier de la Cité.

J.-O. AUGER,

Maire.



*Joauger*  
*Maire*  
*F. X. Chouinard*  
*Greffier de la Cité*